

Administration fédérale des contributions AFC Etat-major de direction Documentation et Information fiscale

FEUILLE CANTONALE



PREFACE

La Feuille cantonale sert de complément aux thèmes traités dans la publication des Informations fiscales et renvoie aux Brochures fiscales. A ce jour, elle se réfère à l'imposition sur le revenu et la fortune des personnes physiques. L'accent est mis sur les particularités fiscales de la compétence du canton en vertu de la Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) en faisant référence aux extraits de lois ad hoc.

Etat en janvier 2018

Editeur / Auteur

Administration fédérale des contributions AFC Etat-major de direction Documentation et Information fiscale Eigerstrasse 65 3003 Berne ist@estv.admin.ch www.estv.admin.ch

Légende



Ce symbole renvoie dans les *Informations fiscales* au passage concerné pour une lecture plus approfondie du thème traité.



En cliquant sur ce symbole, vous accédez directement aux différentes *Brochures fiscales* (tabelles qui synthétisent les données de la Confédération et des cantons) valables pour la période fiscale 2017.



Le simulateur fiscal vous permet de calculer approximativement vos impôts.

Table des matières

Bases légales	4
L'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques	5
L'impôt sur le revenu	5
Revenus	5
Revenus exonérés	5
Détermination du revenu net	6
Déductions	6
Détermination du revenu imposable	9
Déductions sociales	9
Calcul de l'impôt	11
Taux	11
Coefficient annuel	11
Cas particuliers	12
La progression à froid	12
Adaptation au renchérissement	12
L'impôt sur la fortune	13
Objet de l'impôt sur la fortune	13
Estimation de la fortune	13
Détermination de la fortune imposable	13
Minimums imposables	14
Calcul de l'impôt	1.4
Multiple annuel	1/1 1/1
La progression à froid	
Adaptation au renchérissement	
L'impôt sur le revenu et sur la fortune dans les communes et les paroisses	
L'impôt sur le revenu et sur la fortune dans les communes et les cercles scolaires	
L'impôt sur le revenu et sur la fortune dans les paroisses	
Contact Administration fiscale cantonale	17

Bases légales

- 631.1 Loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD)
- 631.12 Loi du 15 novembre 2017 fixant le coefficient annuel des impôts cantonaux directs de la période fiscale 2018 (LCA2018)*
- 631.411 Ordonnance du 14 novembre 2006 sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante (OFP)*
- 631.421 Ordonnance du 21 mars 2001 sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés, des investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement ainsi que des frais de restauration de biens culturels immeubles (OIP)*
- 632.1 Loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux LICo
- 190.1 Loi du 26 septembre 1990 concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (LEE)
- D'autres ordonnances et arrêtés sont publiés dans le <u>recueil systématique de la législation fri-bourgeoise (BDLF)</u>.

^{*}Ces abréviations ont été définies exclusivement pour cette feuille cantonale.

L'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques

L'impôt sur le revenu

(Art.17 à 40 LICD)



Revenus

(Art. 17 à 24 LICD)

Le revenu total brut se compose notamment du revenu provenant de l'activité dépendante ou indépendante, y compris les revenus accessoires ou ceux acquis en compensation, des rendements imposables de la fortune mobilière et immobilière, des prestations en capital découlant de la prévoyance ainsi que des gains de loteries mais aussi de la valeur locative pour des personnes utilisant leur propre logement.

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Revenus provenant de la prévoyance



Art. 23, al. 1 à 3 LICD

- ¹ Sont imposables tous les revenus provenant de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assuranceinvalidité ainsi que tous ceux qui proviennent d'institutions de prévoyance professionnelle ou qui sont fournis selon des formes reconnues de prévoyance individuelle liée, y compris les prestations en capital et le remboursement des versements, primes et cotisations.
- ² Sont notamment considérées comme revenus provenant d'institutions de prévoyance professionnelle les prestations des caisses de prévoyance, des assurances d'épargne et de groupe ainsi que des polices de libre-passage.
- 3 Les rentes viagères et les revenus provenant de contrats d'entretien viager sont imposables à raison de 40 %.



Revenus exonérés

(Art. 25 LICD)

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Solde des sapeurs-pompiers de milice



Art. 25, let. fbis LICD

Sont exonérés de l'impôt :

f^{bis)} la solde des sapeurs-pompiers de milice, iusqu'à concurrence d'un montant annuel de 9000 francs. pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels) ; les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées ;

Gains de loterie



Art. 25, let. j LICD

Sont exonérés de l'impôt :

j) les gains de loterie ou d'opérations analogues, jusqu'à concurrence de 1000 francs.

Détermination du revenu net

(Art. 25 LICD)

Le revenu net se calcule en défalquant du total des revenus imposables les frais et les déductions générales.



Déductions

(Art. 27 à 34a LICD ; OFP)

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :



Frais

(Art. 27 LICD; Art. 3, 6 et 9 OFP)

Frais de transport (1917)



Art. 27, al. 1, let. a LICD

- ¹ Les frais professionnels qui peuvent être déduits sont :
- a) les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail ;

Art. 3, al. 3, let. b OFP

- ³ Si le contribuable n'a pas de transports publics à sa disposition ou s'il ne peut les utiliser (p. ex. en raison d'infirmité, d'éloignement, d'horaire défavorable), il peut déduire :
- b) pour les automobiles, peu importe la catégorie de véhicule utilisé :
 - 70 centimes par kilomètre jusqu'à 10 000 kilomètres,
 - 60 centimes par kilomètre pour les 10 000 kilomètres suivants (de 10 001 à 20 000 km),
 - 50 centimes par kilomètre pour le surplus (dès 20 001 km).

La justification de frais professionnels plus élevés est réservée (art. 2).

Pour le trajet d'aller et retour à midi, il ne peut toutefois être compté que 15 francs au maximum par jour ou 3200 francs par an.

Activité accessoire



Art. 27, al. 1, let. c LICD

- ¹ Les frais professionnels qui peuvent être déduits sont :
- c) les autres frais indispensables à l'exercice de la profession ; l'article 34 al. 1 let. j est réservé ;

Art. 9, al. 1 OFP

¹ Pour les frais inhérents à l'exercice d'une activité accessoire, il est accordé une déduction de 20 % du salaire net provenant de cette activité, au minimum 800 francs mais au maximum 2400 francs par an pour l'ensemble de ces gains. Cette déduction est censée couvrir toutes les dépenses professionnelles liées à l'exercice de cette activité. La justification de frais plus élevés demeure réservée (art. 2).

Activité lucrative dépendante



Art. 27, al. 2 LICD

² Les frais professionnels mentionnés à l'alinéa 1 let. a à c sont estimés forfaitairement par la Direction des finances dont relèvent les impôts directs ; dans les cas de l'alinéa 1 let. a et c, le contribuable peut justifier des frais plus élevés.

Art. 6, al. 1 OFP

¹ Pour les autres dépenses professionnelles telles que frais pour l'outillage professionnel (y compris le matériel informatique et les logiciels), les ouvrages professionnels, l'utilisation d'une chambre de travail privée, les vêtements professionnels, l'usure exceptionnelle des chaussures et des vêtements, l'exécution de travaux pénibles, le contribuable peut déduire 3 % de son salaire net selon le certificat de salaire, mais au minimum 2000 francs et au maximum 4000 francs par an. La justification de frais plus élevés demeure réservée (art. 2).



Frais d'entretien d'immeubles privés



Art. 33, al. 2 et 4 LICD

² Le contribuable qui possède des immeubles privés peut déduire les frais nécessaires à leur entretien. les frais de remise en état d'immeubles acquis récemment, les primes d'assurances relatives à ces immeubles et les frais d'administration par des tiers. Il peut déduire, en outre, les dépenses d'investissements destinées à économiser l'énergie et à ménager l'environnement dans la même mesure que pour l'impôt fédéral direct.

⁴ Au lieu du montant effectif des frais et primes se rapportant aux immeubles privés, le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire, dont les taux et modalités sont fixés par la Direction.

Art 1 OIP

¹ Le contribuable qui possède des immeubles privés, y compris les parts de copropriété d'un immeuble (art. 655 al. 2 ch. 4 CC), peut déduire les frais nécessaires à leur entretien, les primes d'assurances relatives à ces immeubles et les frais d'administration par des tiers (art. 33 al. 2 LICD).

² Au lieu du montant effectif des frais et primes, des frais de restauration de biens culturels immeubles ainsi que des investissements destinés à économiser l'énergie, qui sont assimilés aux frais d'entretien (Section III), le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire (art. 33 al. 4 LICD).

Le contribuable peut choisir, lors de chaque période fiscale et pour chaque immeuble, entre la déduction des frais effectifs et la déduction forfaitaire.

Primes d'assurances-maladie et intérêts des capitaux d'épargne



Art. 34, al. 1, let. g LICD

- ¹ Sont déduits du revenu :
- g) les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances maladie et d'assurances-accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre f ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit. Le Conseil d'Etat arrête pour chaque période fiscale le montant maximal déductible, à l'intérieur duquel sont admis au maximum:
 - les primes de base pour l'assurance-maladie et accidents, fixées forfaitairement par le Conseil d'Etat pour chaque catégorie d'assurés, sous déduction des réductions de primes communiquées au Service cantonal des contributions par l'Etablissement cantonal des assurances sociales:
 - les primes d'assurances-vie, jusqu'à concurrence de 1500 francs pour les personnes mariées vivant en ménage commun et de 750 francs pour les autres contribuables ;
 - les intérêts de capitaux d'épargne, jusqu'à concurrence de 300 francs pour les personnes mariées vivant en ménage commun et de 150 francs pour les autres contribuables.

Aucune compensation n'est possible entre les diverses déductions :

Déduction pour activité lucrative des deux conjoints



Art. 34, al. 2 LICD

² Lorsque les époux vivent en ménage commun, un montant de 500 francs est déduit du produit du travail qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre ; une déduction analogue est accordée lorsque l'un des conjoints fournit un travail important pour seconder l'autre dans sa profession, son commerce ou son entreprise;

Frais médicaux (3)



Art. 34, al. 1, let. h LICD

- ¹ Sont déduits du revenu :
- h) les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent 5 % des revenus imposables diminués des déductions prévues aux articles 27 à 34 ;

Frais liés au handicap

Art. 34, al. 1, let. hbis LICD

- Sont déduits du revenu :
- hbis) les frais liés au handicap du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable ou cette personne est handicapé au sens de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés et que le contribuable supporte lui-même les frais ;

Versements aux partis politiques



Art. 34, al. 1, let. i LICD

- ¹ Sont déduits du revenu :
- i) les cotisations et les versements, à concurrence d'un montant de 5000 francs, en faveur d'un parti politique, à l'une des conditions suivantes :
 - être inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques ;
 - 2. être représenté dans un Parlement cantonal ;
 - avoir obtenu au moins 3 % des voix lors des dernières élections au Parlement d'un canton ;

Frais de perfectionnement et de reconversion professionnels



Art. 34, al. 1, let. j LICD

- ¹ Sont déduits du revenu :
- j) les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, jusqu'à concurrence de 12 000 francs, si le contribuable remplit l'une des conditions suivantes:
 - 1. il est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II;
 - il a atteint l'âge de 20 ans et suit une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme du degré secondaire II.

Art. 7 OFP

- ¹ Peuvent être déduits les frais de perfectionnement professionnel qui sont en rapport direct avec l'activité actuelle du contribuable. Font partie de ces frais les dépenses qui servent à consolider une situation acquise dans le cadre de la profession (p. ex. examen de maîtrise, examen professionnel supérieur) et également celles qui servent à conserver et à élargir des connaissances professionnelles non spécifigues (p. ex. cours de langues), à condition gu'elles aient un rapport avec la profession et qu'elles ne servent pas uniquement des intérêts personnels. Entrent également en considération les frais de cours, livres, matériel, les frais de transport et les frais de nourriture et de logement. Les frais de pure formation professionnelle ne sont pas déductibles.
- ² Sont également déductibles les frais de reconversion professionnelle engagés par un contribuable en raison du changement de l'activité exercée jusqu'alors et dans le but d'exercer ultérieurement une activité professionnelle principale. En outre, sont déductibles les frais de réinsertion professionnelle incombant au contribuable qui, après une longue période reprend l'exercice d'une profession qu'il avait apprise à l'origine. Les frais de reconversion professionnelle aussi bien que ceux de réinsertion professionnelle ne sont déductibles que lorsque le contribuable obtient en même temps un revenu pour l'exercice d'une activité lucrative ; il s'ensuit que les frais pour des cours suivis avant le début d'une activité lucrative ne sont pas déductibles.

Frais de garde des enfants



Art. 34, al. 3 LICD

³ Un montant de 6000 francs au plus par enfant dont la garde est assurée par un tiers est déduit du revenu si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable.

Déduction des enjeux 💿



Art. 34. al. 4 LICD

⁴ Sont déduits des gains de loterie ou d'opérations analogues (art. 24 let. e) 5 % à titre de mise, mais au plus 5000 francs.

Dons 💿



Art. 34a LICD

Sont également déduits du revenu les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique, jusqu'à concurrence de 20 % des revenus diminués des déductions prévues aux articles 27 à 34, à condition que ces dons s'élèvent au moins à 100 francs par année fiscale. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements sont déductibles dans la même mesure. Dans des cas particuliers à intérêt public prépondérant, le Conseil d'Etat peut autoriser une déduction plus élevée ; il statue à titre définitif.

Détermination du revenu imposable

Le revenu imposable correspond au revenu net diminué des déductions sociales. Celui-ci sert de base pour l'impôt sur le revenu.



Déductions sociales

(Art. 36 LICD)

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Déductions sociales pour enfants



Art. 36. al. 1. let. a LICD

- ¹ Sont déduits du revenu net :
- a) 8500 francs pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études, si l'enfant est à la charge exclusive du contribuable et que le revenu net n'excède pas la limite déterminante ; la déduction est portée à 9500 francs dès et y compris le troisième enfant. La déduction est réduite de 100 francs pour chaque tranche de 1000 francs de revenu dépassant la limite déterminante : elle ne peut toutefois être inférieure à 7000 francs pour chaque enfant, montant porté à 8000 francs dès et y compris le troisième enfant. La limite de revenu déterminante est de 62 000 francs pour le premier enfant ; elle est augmentée de 10 000 francs pour chaque enfant supplémentaire ;

Orphelin de père et mère

Art. 36, al. 1, let. b LICD

b) 8500 francs du revenu de l'orphelin de père et mère, s'il est mineur, aux études ou en apprentissage et que son revenu net n'excède pas 62 000 francs. La déduction est réduite de 100 francs pour chaque tranche de 1000 francs de revenu en plus. La déduction ne peut toutefois être inférieure à 7000 francs:

Autre personne à charge

Art. 36, al. 1, let. c LICD

- ¹ Sont déduits du revenu net :
- c) 1000 francs pour toute autre personne incapable de subvenir à ses besoins, dont le contribuable supporte la principale charge d'entretien;

Contribuable aux études ou en apprentissage

Art. 36, al. 1, let. d LICD

- ¹ Sont déduits du revenu net :
- d) un montant de 2000 francs du salaire du contribuable aux études ou en apprentissage jusqu'à l'âge de 25 ans révolus :

Activité en fauteuil roulant

Art. 36, al. 1, let. e LICD

- ¹ Sont déduits du revenu net :
- e) un montant de 2500 francs pour tout contribuable en fauteuil roulant qui exerce une activité lucrative sans être au bénéfice d'une rente AVS/AI;

Aide et soin à domicile

Art. 36, al. 1, let. j LICD

- ¹ Sont déduits du revenu net :
- j) le montant effectivement reçu à titre d'indemnités forfaitaires en matière d'aide et de soins à domicile, au maximum 9000 francs par an.

Déduction pour contribuables à revenu modeste



Art. 36, al. 2, let. a et b LICD

- ² Sont en outre déductibles :
- a) un montant de 2500 francs pour tout contribuable n'ayant pas de charge d'entretien, à l'exclusion des bénéficiaires de prestations AVS/AI, dont le revenu, après déduction des montants selon l'alinéa 1 ci-dessus, n'excède pas 12 000 francs. La déduction est réduite de 200 francs pour chaque tranche de 1000 francs de revenu en plus ;
- b) un montant de 5000 francs pour tout contribuable ayant charge d'entretien, à l'exclusion des bénéficiaires de prestations AVS/AI, dont le revenu, après déduction des montants selon l'alinéa 1 ci-dessus, n'excède pas 24 000 francs. La déduction est réduite de 200 francs pour chaque tranche de 1000 francs de revenu en plus ;

Déduction pour contribuables à revenu modeste bénéficiaires de prestations AVS/AI



Art. 36, al. 2, let. c et d LICD

- c) un montant de 9000 francs pour tout bénéficiaire de prestations AVS/AI n'ayant pas de charge d'entretien, dont le revenu, après déduction des montants selon l'alinéa 1 ci-dessus, n'excède pas 24 000 francs. La déduction est réduite de 300 francs pour chaque tranche de 1000 francs de revenu en plus;
- d) un montant de 11 000 francs pour tout bénéficiaire de prestations AVS/AI ayant charge d'entretien, dont le revenu, après déduction des montants selon l'alinéa 1 ci-dessus, n'excède pas 30 000 francs. La déduction est réduite de 400 francs pour chaque tranche de 1000 francs de revenu en plus.





Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Taux

Art. 37, al. 1 à 3 LICD

¹ L'impôt sur le revenu est fixé par classes, selon un barème détaillé établi par le Service cantonal des contributions et comprenant les taux suivants :

	%		%		Fr.		Fr.
de	1,0000	à	4,1581	de	5 100	à	17 299
de	4,1730	à	6,1994	de	17 300	à	30 999
de	6,2104	à	8,0364	de	31 000	à	47 699
de	8,0433	à	9,0921	de	47 700	à	62 999
de	9,0986	à	9,9826	de	63 000	à	76 699
de	9,9862	à	10,8538	de	76 700	à	100 899
de	10,8571	à	11,7217	de	100 900	à	127 199
de	11,7247	à	12,5317	de	127 200	à	154 199
de	12,5340	à	13,0998	de	154 200	à	178 899
de	13,1014	à	13,4998	de	178 900	à	203 899
de	13,5000	à		de	203 900	à	au-delà
2							

Réduction du taux d'imposition pour les personnes mariées et les familles monoparentales



Art. 37, al. 3 LICD

³ Le revenu global imposable des personnes mariées vivant en ménage commun et des contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien est frappé au taux correspondant à 50 % de ce revenu. Le taux minimal de l'impôt reste applicable.

Coefficient annuel

(Art. 2 LICD; LCA2018)

Art. 2 LICD

- ¹ Le coefficient annuel des impôts cantonaux directs est fixé chaque année par le Grand Conseil, en application des dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.
- ² Pour l'impôt sur les prestations en capital imposées séparément et l'impôt sur les gains immobiliers, les taux prévus par la présente loi sont fixes.

Art. 1, al. 1 LCA2018

¹ Le coefficient annuel des impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques de la période fiscale 2018 est fixé à 100 % des taux prévus aux articles 37 al. 1 et 62 LICD.

Cas particuliers

(Art. 21, 38 et 39 LICD)

Rendement de la fortune mobilière



Art. 21, al. 1bis LICD

1^{bis} Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à hauteur de 50 %, lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

Prestations en capital provenant de la prévoyance



Art. 39 LICD

- ¹ Les prestations en capital selon l'article 23 ainsi que les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément. Elles sont dans tous les cas soumises à un impôt annuel entier :
- ² L'impôt se monte à :
 - 2 % pour les premiers 40 000 francs :
 - -3 % pour les prochains 40 000 francs;
 - -4 % pour les prochains 50 000 francs;
 - -5 % pour les prochains 60 000 francs;
 - -6 % pour tous les autres montants.
- ^{2bis} Une déduction de 5000 francs est accordée sur les prestations en capital versées à des personnes mariées vivant en ménage commun ou à des contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien.
- ³ Les déductions sociales prévues à l'article 36 ne sont pas autorisées.
- ⁴ Toutes les prestations en capital acquises pendant la même année civile sont additionnées. Les prestations en capital dont le total annuel net est inférieur à 5000 francs sont exonérées d'impôt.
- ⁵ Une déduction de 50 % est accordée sur la part de l'impôt afférent aux prestations en capital versées pour perte de gain en cas d'invalidité.



La progression à froid

(Art. 40 LICD)

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Adaptation au renchérissement

Compensation des effets de la progression à froid



Art. 40 LICD

- ¹ Les effets de la progression à froid sur l'impôt frappant le revenu des personnes physiques doivent être compensés périodiquement, mais au moins tous les trois ans, totalement ou partiellement, par une adaptation du barème et des déductions sociales.
- ² Le Conseil d'Etat présente un rapport et des propositions au Grand Conseil au début de l'année civile précédant une période fiscale, lorsque l'indice suisse des prix à la consommation a augmenté d'au moins 5 % depuis le 1er janvier qui précède l'entrée en vigueur de la présente loi ou depuis la dernière adaptation. Est déterminant l'indice en viqueur une année avant le début de la période fiscale.

L'impôt sur la fortune

(Art. 52 à 62a LICD)

Objet de l'impôt sur la fortune

L'objet de l'impôt est constitué de la fortune nette. Celle-ci comprend toutes les valeurs et tous les droits appartenant au contribuable ou dont il est usufruitier, principalement la fortune mobilière et immobilière, les assurances-vie et de rentes susceptibles de rachats ainsi que la fortune investie dans l'exploitation d'une entreprise commerciale ou agricole.



Estimation de la fortune

(Art. 53 à 59a LICD)

Selon la LIHD et selon le droit fiscal cantonal les actifs doivent en principe être estimés à leur valeur vénale. D'autres estimations peuvent être appliquées notamment pour les assurances, les papiers-valeurs ainsi que les immeubles. La fortune commerciale du contribuable est estimée à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu.

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Fortune immobilière

Art. 54 LICD

- ¹ Les immeubles non agricoles sont imposés à leur valeur fiscale. Celle-ci correspond à la valeur vénale du terrain et de la construction, en tenant compte de façon appropriée de la valeur de rendement.
- ² La valeur vénale correspond au prix de vente qui peut être réalisé dans des conditions normales, exclusion faite de circonstances inhabituelles ou de situations personnelles.
- 3 La valeur de rendement correspond à la valeur locative annuelle capitalisée. Pour les immeubles mis en location, la valeur de rendement se détermine sur la base de l'état locatif, à savoir le loyer net (sans charges) des appartements, locaux ou autres parts d'immeuble.

Art. 55 LICD

Les immeubles affectés à l'agriculture ou à la sylviculture, y compris les bâtiments indispensables à l'exploitation, sont estimés à leur valeur de rendement, tant que dure cette affectation.

Détermination de la fortune imposable

(Art. 60 et 61 LICD)

La fortune nette résulte de la fortune brute dont les dettes ont été défalquées. Pour déterminer la fortune imposable il faut encore en déduire les déductions sociales. A cela s'ajoute un minimum imposable.

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Déductions sociales



Art. 61, al. 1 et 2 LICD

- ¹ Pour les personnes mariées vivant en ménage commun et les contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien, il est déduit 70 000 francs lorsque la fortune nette n'excède pas 125 000 francs. Cette déduction est réduite de 20 000 francs pour chaque tranche de 35 000 francs de
- ² Pour les personnes seules, il est déduit 35 000 francs lorsque la fortune nette totale n'excède pas 75 000 francs. Cette déduction est réduite de 10 000 francs pour chaque tranche de 25 000 francs de fortune nette en plus.

Minimums imposables

(Art. 61 LICD)

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Minimums imposables



Art. 61, al. 3 LICD

³ L'assujettissement commence dès que la fortune imposable du contribuable atteint 20 000 francs et celle d'un couple ou d'un contribuable ayant charge de famille 35 000 francs.





Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Art. 62 LICD

¹ L'impôt sur la fortune est calculé d'après l'échelle suivante, laquelle fixe le taux selon la grandeur de la fortune imposable.

	Fr.		Fr.		‰
de	20 000	à	25 099	à	0,90
de	25 100	à	35 099	à	1,14
de	35 100	à	55 099	à	1,38
de	55 100	à	85 099	à	1,62
de	85 100	à	125 099	à	1,86
de	125 100	à	175 099	à	2,10
de	175 100	à	225 099	à	2,30
de	225 100	à	325 099	à	2,40
de	325 100	à	450 099	à	2,50
de	450 100	à	550 099	à	2,60
de	550 100	à	650 099	à	2,80
de	650 100	à	775 099	à	2,90
de	775 100	à	875 099	à	3,00
de	875 100	à	975 099	à	3,10
de	975 100	à	1 100 099	à	3,20
dès	1 100 100				3,30

² Les fractions de fortune sont arrondies à la centaine inférieure.

Multiple annuel

(Art. 2 LICD; LCA2018)

Art. 2 LICD

Art. 1, al. 1 LCA2018

¹ Le <u>coefficient annuel</u> des impôts cantonaux directs est fixé chaque année par le Grand Conseil, en application des dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

² Pour l'impôt sur les prestations en capital imposées séparément et l'impôt sur les gains immobiliers, les taux prévus par la présente loi sont fixes.

¹ Le coefficient annuel des impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques de la période fiscale 2018 est fixé à 100 % des taux prévus aux articles 37 al. 1 et 62 LICD.



La progression à froid

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Adaptation au renchérissement

(Art. 62a LICD)

Compensation au vue du renchérissement 💿



Art. 62a LICD

- ¹ Les effets de la progression à froid sur l'impôt frappant la fortune des personnes physiques doivent être compensés périodiquement, mais au moins tous les trois ans, totalement ou partiellement, par une adaptation du barème et des déductions sociales.
- ² Le rapport et les propositions que le Conseil d'Etat doit présenter au Grand Conseil sur les effets de la progression à froid sur l'impôt frappant le revenu des personnes physiques tiennent également compte des effets en matière d'impôt sur la fortune.

L'impôt sur le revenu et sur la fortune dans les communes et les paroisses

L'impôt sur le revenu et sur la fortune dans les communes et les cercles scolaires

(Art. 3 et 4, 34 et 38 LICo)

Art. 3, al. 1 et 3 LICo

- ¹ Les impôts communaux ordinaires sont :
- 1. pour les personnes physiques :
- a) l'impôt sur le revenu;
- b) l'impôt sur la fortune.
- 3 Le coefficient des impôts communaux ordinaires est fixé en pour-cent de l'impôt cantonal de base correspondant.

Art. 4 LICo

- ¹ Le coefficient de l'impôt sur le revenu et sur la fortune ne peut dépasser 100 % de l'impôt cantonal de base
- ² Exceptionnellement, le Conseil d'Etat peut autoriser une commune à élever ce coefficient jusqu'à 125 %
- ³ Les coefficients de l'impôt sur le revenu et sur la fortune ne peuvent être différents.

Art. 34, al. 1 LICo

¹ Les communes et les cercles scolaires publics peuvent prélever des impôts, dans la forme prévue aux articles 27, 28 et 29 pour subvenir :

Art. 38, al. 1 LICo

¹ Il appartient à l'assemblée communale ou au conseil général et à l'assemblée du cercle scolaire de décider le prélèvement d'un impôt et d'en fixer le coefficient ou le taux.

L'impôt sur le revenu et sur la fortune dans les paroisses

(Art. 12, 15 et 16 LEE)

Art. 12, al. 1 LEE

¹ Les paroisses peuvent prélever des impôts pour subvenir à l'accomplissement de leurs tâches et assumer leurs obligations financières.

Art. 15, al. 1 LEE

Les impôts ecclésiastiques sont :

- ¹ pour les personnes physiques :
- a) l'impôt sur le revenu ;
- b) l'impôt sur la fortune

Art. 16, al. 1 et 2 let. a LEE

- ¹ Le coefficient des impôts ecclésiastiques est fixé en pour-cent de l'impôt cantonal de base correspondant.
- ² Le coefficient des impôts ne peut dépasser :
- a) 20 % de l'impôt cantonal de base, pour les personnes physiques.

Contact Administration fiscale cantonale

Service cantonal des contributions Rue Joseph-Piller 13 CH-1701 Fribourg

SCC@fr.ch

Tel. +41 26 305 11 11 Fax +41 26 305 32 77

www.fr.ch/scc/